

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX ACCORDS DE DURABILITÉ

1. Le droit de la concurrence vise à préserver une concurrence effective afin de donner aux entreprises les incitations nécessaires à offrir à leurs clients et, au final, aux consommateurs, un choix de produits et services de qualité et innovants à un prix juste. En cela, la concurrence contribue à la prospérité et au bien-être social. Afin de répondre à la demande de leurs clients ou pour des raisons propres, les entreprises sont amenées à jouer un rôle de premier plan dans la réalisation d'objectifs de durabilité et de protection de l'environnement. Il est donc opportun de s'interroger sur la façon dont le droit de la concurrence peut donner aux entreprises les incitations nécessaires à s'engager dans des initiatives de durabilité tout en préservant les avantages d'une concurrence effective.
2. L'application du droit de la concurrence aux accords entre entreprises visant à atteindre des objectifs de durabilité met en évidence une tension apparente entre la nécessité de permettre ce genre de collaborations tout en évitant leurs possibles effets anticoncurrentiels. L'Autorité belge de la concurrence (« **Autorité** ») reconnaît la nécessité de clarifier le cadre juridique applicable aux accords de durabilité, afin notamment de rassurer les entreprises sur le fait que de nombreux accords de durabilité ne sont pas problématiques au regard du droit de la concurrence, et donc de stimuler ces initiatives. À cette fin, comme d'autres autorités nationales de concurrence¹, l'Autorité a élaboré les présentes lignes directrices dans le but de clarifier la façon dont les entreprises peuvent coopérer dans le domaine de la durabilité en général, et dans le secteur agricole en particulier, sans enfreindre les règles de concurrence. L'application d'autres dispositions du droit de la concurrence, notamment l'interdiction des abus de position dominante ou le contrôle des concentrations, ne fait pas l'objet des présentes lignes directrices.
3. La **première partie** des présentes lignes directrices énonce les principes généraux d'évaluation des accords de durabilité entre entreprises, afin de faciliter l'auto-évaluation de telles initiatives au regard du droit de la concurrence.
4. La **deuxième partie** présente les règles spécifiques applicables aux accords de durabilité conclus dans le secteur agricole afin d'assister les agriculteurs, organisations professionnelles et autres acteurs du secteur dans l'appréciation de la compatibilité de leurs initiatives en matière de durabilité avec le droit de la concurrence.
5. La **troisième partie** expose les possibilités de bénéficier d'avis informels de l'Autorité afin d'augmenter la sécurité juridique dans le cadre du développement d'initiatives de durabilité.
6. Les présentes lignes directrices contiennent enfin en **annexes** des infographies résumant les règles applicables.

¹ Entre autres, l'Autorité néerlandaise des consommateurs et des marchés (*Autoriteit Consument & Markt*, « **ACM** »), Note de politique générale, Le contrôle des accords de durabilité par l'ACM, 4 octobre 2023, disponible ici : <https://www.acm.nl/system/files/documents/Beleidsregel%20Toezicht%20ACM%20op%20duurzaamheidsafspraken%20ENG.pdf>; Autorité de la concurrence française (« **Adic** »), Communiqué relatif aux orientations informelles de l'Autorité en matière de développement durable, 27 mai 2024, disponible ici : <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/sites/default/files/2024-05/20240527-communiqu-orientations-informelles-fr.pdf>.

7. En vertu de l'article IV.25, 2° du Code de droit économique (« **CDE** »), le Comité de direction de l'Autorité a adopté les présentes lignes directrices en date du 2 avril 2026. Elles sont publiées au Moniteur belge et sur le site internet de l'Autorité². Les présentes lignes directrices s'inspirent notamment des lignes directrices de la Commission européenne (« **Commission** ») sur (i) les accords de coopération horizontale (« **Lignes Directrices Horizontales** »)³ et, (ii) l'exclusion de l'application de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« **TFUE** ») aux accords de durabilité des producteurs de produits agricoles (« **Lignes Directrices 210bis** »)⁴.

8. Les présentes lignes directrices ne s'appliquent qu'aux accords qui poursuivent authentiquement un objectif de développement durable. L'Autorité sera particulièrement vigilante à éviter toute instrumentalisation des objectifs de durabilité aux fins de camoufler des pratiques visant principalement à restreindre la concurrence⁵. L'Autorité se réserve la faculté de prendre en compte une telle instrumentalisation dans l'appréciation de la gravité d'infractions qu'elle serait amenée à constater.

I. Principes généraux applicables aux accords de durabilité

9. Les accords de durabilité sont des accords poursuivant un ou plusieurs objectifs de développement durable⁶. Le développement durable se définit comme un mode de développement qui permet de satisfaire équitablement les besoins des générations actuelles sans compromettre la satisfaction des besoins des générations futures⁷. Cette notion a notamment été précisée au niveau international par l'adoption des 17 objectifs de développement durable des Nations Unies⁸. Au niveau national, l'Arrêté royal du 18 juillet 2013 portant fixation de la stratégie fédérale de développement durable (M.B., 8 octobre 2013) identifie quatre défis à long terme, déclinés en 15 thèmes et 55 objectifs, visant à établir une société (i) inclusive et solidaire ; (ii) résiliente qui adapte son économie aux défis économiques, sociaux et écologiques ; (iii) qui préserve son environnement ; et (iv) soutenue par des pouvoirs publics assumant leur responsabilité sociétale⁹.

10. La Commission précise dans les Lignes Directrices Horizontales que la notion d'objectif de développement durable inclut notamment « *la lutte contre le changement climatique (par exemple en réduisant les émissions de gaz à effet de serre), la réduction de la pollution, la limitation de l'utilisation*

² Les présentes lignes directrices feront l'objet d'une réévaluation régulière de la part de l'Autorité.

³ Communication de la Commission, Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 TFUE aux accords de coopération horizontale (2023/C 259/01), 21 juillet 2023, disponibles ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:C:2023:259:FULL>, chapitre 9.

⁴ Communication de la Commission, Lignes directrices sur l'exclusion de l'article 101 TFUE pour les accords de durabilité des producteurs agricoles en vertu de l'article 210 bis du règlement (UE) no 1308/2013, (C/2023/1446), 8 décembre 2023, disponibles ici : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=OJ%3AC_202301446. Les présentes lignes directrices complètent les lignes directrices de la Commission en fournissant des explications supplémentaires sur l'approche et la pratique de l'Autorité en matière d'application des règles pertinentes de droit de la concurrence aux accords de durabilité.

⁵ Voir par exemple Commission, décision du 13 avril 2011, aff. AT.39579, Poudre à lessive, disponible ici : https://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases1/202330/AT_39579_1891621_2633_7.pdf. Dans cette affaire, sous couvert d'une initiative visant à améliorer les performances écologiques des détergents mise en œuvre au sein d'une association professionnelle, plusieurs producteurs se sont effectivement entendus pour stabiliser leurs positions sur le marché et se coordonner sur les prix.

⁶ Commission, Lignes Directrices Horizontales, note 3 supra, para. 515.

⁷ Commission des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, Rapport Brundtland, 20 mars 1987. Voir également la loi du 5 mars 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable, M.B., 18 juin 1997, p. 16270.

⁸ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015, Programme de développement durable à l'horizon 2030, disponible ici : <https://docs.un.org/fr/A/RES/70/1>.

⁹ Voir notamment la brochure publiée par l'Institut fédéral pour le développement durable : En 2050, Une vision stratégique fédérale à long terme pour un développement durable, disponible ici : https://developpementdurable.be/sites/default/files/2025-07/2014_12_VLT_2050.pdf.

des ressources naturelles, le respect des droits de l'homme, la garantie d'un revenu de subsistance, la promotion des infrastructures résilientes et de l'innovation, la réduction du gaspillage alimentaire, la facilitation de la transition vers une alimentation saine et nutritive, la garantie du bien-être animal »¹⁰.

11. A l'exception des accords concernant spécifiquement le secteur agricole décrits dans la section II ci-dessous, les accords de durabilité sont soumis aux règles de droit commun en matière de concurrence. Parmi ces règles, les articles 101 TFUE et IV.1 CDE interdisent les accords entre entreprises susceptibles d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence de manière sensible sur le marché européen, belge, ou une partie substantielle de ceux-ci¹¹. Cela concerne en premier lieu les accords entre concurrents directs, tels que les accords sur les prix, les restrictions portant sur les volumes de production ou de vente, ou encore la répartition de marchés et/ou de clientèles. Des accords conclus entre non-concurrents, comme par exemple les accords verticaux entre acheteurs et fournisseurs, peuvent néanmoins également contenir des dispositions restreignant la concurrence.

12. En vertu du droit commun, les accords de durabilité ne sont donc pas interdits en tant que tels par l'article 101 TFUE / IV.1 CDE ; en effet, seuls les accords ayant pour objet ou effet de restreindre la concurrence sont soumis à une telle interdiction. A cet égard, à l'instar de l'approche adoptée par la Commission dans les Lignes Directrices Horizontales, l'Autorité considère que trois catégories d'accords de durabilité peuvent être distinguées : les accords peu susceptibles de restreindre la concurrence (I.1), les accords de normalisation (I.2), et les accords susceptibles de restreindre la concurrence (I.3).

I.1 Accords de durabilité peu susceptibles de restreindre la concurrence

13. Seuls les accords ayant pour objet ou effet de restreindre la concurrence sont susceptibles d'être interdits¹². La première étape de l'analyse est donc d'évaluer si l'accord en question affecte sensiblement des paramètres de concurrence et est ainsi susceptible de fausser les conditions de marché¹³. Si tel est le cas, l'accord devra être analysé au moyen des règles expliquées aux sections suivantes. A l'inverse, si l'accord n'est pas susceptible de fausser les conditions de marché par le biais d'une restriction sensible de la concurrence, il tombe en dehors du champ d'application du droit de la concurrence.

14. Cette analyse doit être effectuée sur la base des caractéristiques spécifiques de l'accord en cause, en prenant notamment en compte son contenu, ses participants, ainsi que le contexte de marché dans lequel il est amené à être mis en œuvre.

15. Afin d'aider les entreprises à auto-évaluer leurs accords de durabilité, l'Autorité considère à l'instar de la Commission que les types d'accords suivants sont peu susceptibles de restreindre la concurrence¹⁴ :

- a. les accords qui **visent uniquement à assurer le respect d'exigences ou d'interdictions suffisamment précises figurant dans des traités, conventions ou accords internationaux juridiquement contraignants**, qu'elles aient ou non été transposées dans le droit national, et

¹⁰ Lignes Directrices Horizontales, note 3 supra, para. 517.

¹¹ Pour des raisons de cohérence et sécurité juridique, l'Autorité appréciera de la même manière les accords soumis au droit de la concurrence de l'UE et les accords produisant leurs effets au niveau national ou local et soumis uniquement au CDE.

¹² Voir para. 11 ci-dessus.

¹³ Voir Section I.3 ci-dessous pour plus de détails sur ce point.

¹⁴ Lignes Directrices Horizontales, note 3 supra, paras. 528-531.

qui ne sont pas pleinement mises en œuvre ou appliquées par un état signataire. L'Autorité considère également que cette analyse peut en principe être étendue aux accords visant uniquement à assurer le respect d'exigences ou d'interdictions figurant dans des lois, conventions ou accords européens ou nationaux, juridiquement contraignants, et qui ne sont pas pleinement mises en œuvre ou appliquées dans l'UE ou en Belgique et qu'elle n'interviendra normalement pas à l'égard de ce genre d'accords¹⁵.

- b. les accords ne portant pas sur le comportement de marché des entreprises, mais sur leur **comportement purement interne**¹⁶. L'Autorité note que cela ne concerne en revanche pas les accords qui porteraient sur les intrants essentiels pour l'activité de marché de l'entreprise¹⁷, ou les ressources humaines.

Exemples – Les situations indiquées ci-dessous illustrent ce qui relève généralement de la catégorie b) (cf. symbole « »). Celles qui paraissent ne pas rentrer dans cette catégorie (cf. symbole « ») ne sont pas systématiquement contraires au droit de la concurrence, mais doivent faire l'objet d'une analyse plus approfondie en vertu des règles présentées à la section I.3 ci-dessous.

- Les compagnies d'assurance actives sur le marché belge s'accordent pour réduire de 50 % le volume des documents imprimés sur papier.
- Les principaux fournisseurs de services de comptabilité professionnelle en Belgique lancent une campagne visant à éliminer les produits en plastique à usage unique dans leurs locaux.
- L'association professionnelle des imprimeurs belges développe une convention entre ses membres imposant l'utilisation de papier recyclé pour toutes les impressions.
- Des sociétés de services IT représentant 45 % du marché décident conjointement de ne plus fournir à leurs employés de voitures de société afin d'encourager le recours à des solutions de mobilité moins polluantes.

- c. les accords visant la **mise en commun d'informations sur la durabilité des pratiques de fournisseurs ou distributeurs**, tant qu'ils n'intègrent pas une obligation, une limitation ou une interdiction de relations commerciales avec ces fournisseurs ou distributeurs¹⁸. L'Autorité considère que les accords visant à fournir une notation des fournisseurs ou distributeurs sur la

¹⁵ Voir par exemple ACM, Avis informel concernant une initiative dans le secteur du jardinage, 2 septembre 2022, disponible ici : <https://www.acm.nl/system/files/documents/informal-guidance-regarding-sustainability-initiative-of-dutch-garden-retail-sector.pdf>, dans lequel l'ACM a considéré qu'un accord entre détaillants prévoyant notamment un refus collectif temporaire de se fournir auprès des producteurs utilisant des pesticides illégaux en droit néerlandais était peu susceptible de restreindre la concurrence. Voir aussi ACM, 4 octobre 2023, ACM/UIT/605715, recyclage de déchets industriels, <https://www.acm.nl/system/files/documents/Letter%20Informal%20assessment%20of%20sustainability%20initiative%20regarding%20the%20recycling%20of%20commercial%20waste.pdf>. Voir également AdIC, Décision 23-D-15 du 29 décembre 2023 relative à des pratiques dans le secteur de la fabrication et la vente de denrées alimentaires en contact avec des matériaux pouvant ou ayant pu contenir du bisphénol A, disponible ici : https://www.autoritedelaconcurrence.fr/sites/default/files/integral_texts/2024-01/23d15.pdf, dans laquelle les services d'instruction n'ont pas remis en cause la licéité des travaux de R&D mis en place afin de trouver des substituts fiables au bisphénol A (para. 1118), mais ont en revanche sanctionné les entreprises pour avoir coordonné leurs actions plus largement dans le cadre de cette transition législative.

¹⁶ Lignes Directrices Horizontales, note 3 supra, para. 529.

¹⁷ Ainsi, un accord entre concurrents concernant les matières premières à utiliser dans la fabrication des produits pour lesquels ils sont en concurrence devra être analysé selon les principes détaillés aux sections II.2 et II.3 suivantes. La nature essentielle d'un intrant sera évaluée au cas par cas, notamment au vu de l'importance du coût de cet intrant pour la production des produits ou services des entreprises concernées. Dans la majorité des cas, une appréciation globale sera suffisante pour conclure sur la nature essentielle d'un intrant, sans nécessiter une quantification précise.

¹⁸ Voir par exemple, AdIC, Orientations informelles n° 25-DD-02 du 23 octobre 2025 relative à la création d'une plateforme de collecte et partage de données relatives à l'empreinte carbone des fournisseurs dans le secteur de la grande distribution, disponible ici : <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/sites/default/files/2025-10/25-DD-02.pdf>.

base de critères de durabilité, définis de manière ouverte, transparente et non-discriminatoire peuvent également relever de cette catégorie.

Exemples – Les situations indiquées ci-dessous illustrent ce qui relève généralement de la catégorie c) (cf. symbole « »). Celles qui paraissent ne pas rentrer dans cette catégorie (cf. symbole « ») ne sont pas systématiquement contraires au droit de la concurrence, mais doivent faire l’objet d’une analyse plus approfondie en vertu des règles présentées à la section I.3 ci-dessous.

- Une association professionnelle regroupant les friteries belges développe une plateforme permettant à leurs fournisseurs de communiquer les informations concernant les performances environnementales de leurs produits de manière harmonisée. La plateforme est gérée par un tiers indépendant et les friteries n’ont accès qu’aux données de leurs propres fournisseurs.
- Les principaux supermarchés belges publient un code commun de bonnes pratiques environnementales à destination de leurs fournisseurs. Le code n’est pas obligatoire et ne prévoit pas de sanction à l’égard des fournisseurs ne s’y conformant pas.
- Une grande chaîne de restaurants « fast-food » belge représentant 20 % du marché développe de manière autonome un code de bonne conduite environnementale pour ses fournisseurs et impose son respect pour la poursuite des contrats de fourniture.
- Les principaux distributeurs de matériel électronique en Belgique développent un code de bonnes pratiques des fournisseurs, en collaboration avec deux fournisseurs représentant 40 % de leurs achats. Le code est obligatoire et les distributeurs ne se fourniront plus auprès des fournisseurs qui ne s’y conforment pas.

- d. les accords de **sensibilisation des consommateurs** à l’impact de leurs habitudes de consommation. De tels accords sont cependant susceptibles de restreindre la concurrence s’ils incluent la co-promotion de produits spécifiques d’une ou plusieurs entreprises, dénigrent des produits concurrents¹⁹, ou limitent la possibilité individuelle de communiquer des entreprises participantes²⁰.

Exemples – Les situations indiquées ci-dessous illustrent ce qui relève généralement de la catégorie d) (cf. symbole « »). Celles qui paraissent ne pas rentrer dans cette catégorie (cf. symbole « ») ne sont pas systématiquement contraires au droit de la concurrence, mais doivent faire l’objet d’une analyse plus approfondie en vertu des règles présentées à la section I.3 ci-dessous.

- Les principaux producteurs de légume en conserve en Belgique lancent une campagne conjointe visant à informer les consommateurs sur les différences entre les conserves et les emballages plastiques en termes d’impact environnemental.
- Une organisation professionnelle représentant l’ensemble des fabricants d’aliments transformés en Belgique lance une campagne de communication concernant l’empreinte carbone des produits sur la base d’un « score carbone » développé par une

¹⁹ Une communication trompeuse peut également constituer une pratique commerciale déloyale contraire aux dispositions du livre VI CDE lorsque les conditions requises sont remplies.

²⁰ AdIC, Décision 17-D-20 du 18 octobre 2017 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des revêtements de sols résilients, disponible ici : <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/sites/default/files/commitments/17d20.pdf>, dans laquelle l’AdIC a sanctionné des entreprises pour avoir mis en place des fiches d’informations communes sur les performances environnementales de leurs produits et s’être interdit mutuellement toute communication sur des valeurs individuelles (voir notamment paras. 436-440 de la décision).

agence gouvernementale. Les membres restent libres de communiquer indépendamment s'ils le souhaitent.

- Les principales enseignes de vêtements féminins en Belgique développent une campagne conjointe indiquant le degré de recyclabilité des différentes matières utilisées dans la fabrication de vêtements, sur la base d'indicateurs scientifiques et objectifs.
- Une entreprise active dans le secteur des boissons non alcoolisées lance sur le marché belge une nouvelle boisson maltée sans alcool vendue en bouteilles en plastique. Juste après le lancement du produit, les producteurs de boissons maltées vendues en bouteille en verre et en canettes lancent une campagne nationale conjointe insistant sur l'impact environnemental des bouteilles en plastique en comparaison avec les bouteilles en verre.
- Deux entreprises représentant près de 60 % des ventes de blenders décident de produire uniquement des blenders avec une cuve en verre. Elle lancent une campagne conjointe à grande échelle expliquant l'avantage des blenders en verre d'un point de vue environnemental et de santé.
- Trois entreprises fabricant des jouets en bois lancent une campagne expliquant que les jouets en plastiques sont toxiques et dangereux pour le développement des enfants.

16. La liste ci-dessus est non exhaustive et vise uniquement à guider les entreprises dans leur analyse et ne préjuge pas de la décision que l'Autorité pourrait prendre à l'issue de l'analyse individuelle d'un accord, inclus ou non dans cette liste. L'Autorité rappelle également que les accords entre des concurrents ou concurrents potentiels dont la part de marché cumulée ne dépasse pas 10 % sur les marchés en cause sont présumés ne pas affecter sensiblement la concurrence (à l'exception des accords dont l'objet même est anticoncurrentiel)²¹.

Cas pratique 1 - Avis de l'Autorité concernant un accord de coopération visant à anticiper l'obligation légale de fourniture de dosettes de café compostables²²

Situation : En application de nouvelles règles européennes, les producteurs de dosettes de cafés ne seront plus autorisés à commercialiser des dosettes non-compostables à partir du mois de février 2028. De plus, à compter de 2026, les producteurs de dosettes seront tenus de contribuer au coût de traitement des déchets résultants de leurs produits en applications des obligations de responsabilité élargie du producteur (« REP »). Les contributions REP pour les dosettes non-compostables sont environ six fois plus élevées que pour les dosettes compostables. L'existence actuelle de dosettes compostables et non-compostables sur le marché conduit à ce que toutes les dosettes, compostables ou non, soient collectées via les circuits de déchets résiduels. Afin de permettre la collecte de ces dosettes via les circuits de déchets organiques, Koffiecafé, regroupant les torrificateurs actifs sur le

²¹ Ce seuil est abaissé à 5 % lorsqu'au moins 30 % du marché est couvert par un réseau d'accords parallèles. Pour plus d'information, voir la Communication de la Commission concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 101(1) TFUE (communication de minimis), JO C 291 du 30.8.2014, p. 1-4, disponible ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A52014XC0830%2801%29>. En vertu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, un accord qui a pour objet de restreindre la concurrence constitue néanmoins, par sa nature même, une restriction sensible de la concurrence (CJUE, arrêt du 13 décembre 2012, *Expedia*, aff. C-226/11, paras. 35 à 37).

²² Autorité, Point de vue informel du président concernant l'engagement de durabilité de COMEOS et KOFFIECAFE, 19 décembre 2025, disponible ici : <https://www.abc-bma.be/fr/propos-de-nous/publications/point-de-vue-informel-engagement-de-durabilite-de-comeos-et-koffiecafe>.

marché belge, et COMEOS, fédération du commerce et des services, souhaitent conclure un accord conduisant à la fourniture exclusive de dosettes compostables dès 2026. Les parties représentent plus de 90 % des dosettes vendues en Belgique. L'accord porte uniquement sur la production des dosettes et non leur distribution ; les producteurs non membres de Koffiecafé et COMEOS pourront continuer à vendre des dosettes non-compostables.

Evaluation : L'Autorité a considéré que l'accord constituait un accord de durabilité et ne présentait pas de risque de restriction significative de la concurrence. L'Autorité a notamment considéré que compte tenu de la nature temporaire de l'accord et de son objectif visant à se conformer de manière anticipée à une obligation prévue dans un règlement européen, l'accord pouvait être assimilé à un accord visant à se conformer à des exigences juridiquement contraignantes. L'Autorité a également noté que l'accord (i) porte principalement sur un paramètre de concurrence d'importance limitée (le packaging) et ne limitera donc pas de manière significative le choix des consommateurs, (ii) entraîne une réduction du coût de traitement des déchets supportés par les producteurs, limitant les risques d'une augmentation du prix des dosettes, (iii) n'entraîne pas d'échange d'informations sensibles, (iv) n'est pas susceptible d'exclure du marché les producteurs de dosettes non-compostables, et (v) ne limite pas la possibilité pour les producteurs de poursuivre des buts de durabilités plus élevés.

1.2 Accords de normalisation en matière de durabilité

17. Les accords de normalisation sont utilisés pour préciser les conditions régissant les indicateurs de durabilité applicables aux fabricants, transformateurs, distributeurs, détaillants ou prestataires de services opérant au sein d'une même chaîne de valeur²³. Ils constituent une sous-catégorie des accords de durabilité.

18. A l'exclusion des accords dont l'objet est de restreindre la concurrence (voir para 19 ci-dessous), et à l'instar de la Commission²⁴, l'Autorité considère que les accords de normalisation en matière de durabilité ne restreignent pas la concurrence lorsqu'ils remplissent les six conditions cumulatives suivantes²⁵ :

- a) **Procédure d'élaboration ouverte et transparente** : la procédure d'adoption de l'accord de normalisation doit permettre la participation de tous les concurrents, en particulier au processus de détermination de la norme, et assurer que tous les concurrents puissent effectivement prendre connaissance des projets en cours et de leur avancement.
- b) **Participation volontaire** : les entreprises doivent rester libres de se conformer – ou non – à la norme de durabilité mise en place. L'accord ne doit pas avoir pour effet de limiter ou restreindre, directement ou indirectement, l'activité des entreprises choisissant de ne pas se conformer à la norme de durabilité. En revanche, l'accord peut imposer des obligations sur les entreprises qui choisissent de se conformer à la norme, dans la limite de la condition c) ci-dessous.
- c) **Exigences minimum et non maximum** : l'accord ne doit pas empêcher les entreprises participantes d'appliquer une norme plus stricte que la norme de durabilité convenue. L'accord

²³ Lignes Directrices Horizontales, note 3 supra, para. 539. La Commission précise spécifiquement que « les accords entre concurrents qui limitent la production des entreprises participantes pour les produits concernés par l'accord ne sont pas considérés comme des accords de normalisation en matière de durabilité » (para. 538).

²⁴ Lignes Directrices Horizontales, note 3 supra, para. 549.

²⁵ Si une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies, l'accord devra alors être analysé conformément aux règles exposées en section 1.3 ci-dessous.

peut en revanche inclure des exigences minimales que les entreprises participantes sont tenues de respecter.

- d) **Échange d'informations strictement nécessaire et proportionné** : les informations commercialement sensibles échangées entre les entreprises participantes doivent être strictement limitées à ce qui est objectivement nécessaire et proportionné pour l'élaboration, la mise en œuvre, l'adoption ou la modification de la norme²⁶.
- e) **Accès effectif et non discriminatoire aux exigences et conditions de la norme** : toutes les entreprises – y compris celles n'ayant pas participé à l'élaboration de la norme – doivent avoir la possibilité de s'y conformer si elles le souhaitent, et d'utiliser toute étiquette, logo ou marque y afférente.
- f) **Pas d'impact substantiel sur la concurrence** : cette condition peut être remplie de deux manières alternatives : soit 1) la norme n'entraîne pas une augmentation considérable des prix ou une réduction conséquente de la qualité des produits concernés ou du choix des consommateurs²⁷, en ce compris leur potentiel d'innovation²⁸, soit 2) les entreprises participantes détiennent une part de marché cumulée ne dépassant pas 20 % sur les marchés en cause.

19. Comme rappelé au paragraphe 8 ci-dessus, les présentes lignes directrices ne concernent que les accords de durabilité authentiques. Tel ne pourrait être le cas d'un accord visant à restreindre la concurrence sous couvert de normalisation. Les accords visant à (i) coordonner la répercussion des coûts résultants d'une norme via une augmentation des prix, ou l'harmonisation des prix des produits conformes à la norme, (ii) exclure du marché les tiers produisant des produits non conformes à la norme ou (iii) limiter le développement technologique aux normes minimales de durabilité exigées par la loi, ont généralement pour objet de restreindre la concurrence.

²⁶ Pour plus d'informations sur la notion d'échanges d'informations commercialement sensibles, ainsi que les mesures qui peuvent être mises en place pour réduire les risques, l'Autorité renvoie aux Lignes Directrices Horizontales, note 3 supra, et notamment à la section 6. Pour une application pratique, voir également Autorité de la concurrence allemande (« **BkartA** »), accord pour un système de réutilisation visant à réduire l'utilisation du plastique dans le secteur du commerce de plantes, 8 mai 2024, disponible ici : https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Meldung/EN/Pressemitteilungen/2024/08_05_2024_Plant_Trav.html.

²⁷ L'Autorité précise que dans ce contexte, le fait que des produits moins durables sortent du marché n'est pas forcément considéré comme un impact substantiel sur la concurrence. Il convient d'analyser si ces produits sortent à la suite d'une réorientation de la demande des consommateurs vers des produits plus durables, ou si la disparition de ces produits conduit à laisser une partie substantielle de la demande non satisfaite.

²⁸ Pour un exemple d'une potentielle augmentation de prix considérée comme non substantielle, voir l'avis informel de l'ACM concernant une initiative de réduction de température pour la production de l'asphalte, 6 décembre 2024, ACM/UIT/634542, disponible ici : <https://www.acm.nl/system/files/documents/informal%20guidance-regarding-initiative-on-temperature-reduction-in-asphalt-production.pdf>. L'ACM a notamment pris en compte le fait que l'augmentation du coût de production n'entraînerait pas nécessairement une augmentation de prix. D'une part, la majorité de l'asphalte est vendue dans le cadre de contrats de services de construction et maintenance de route, et dans ce contexte ne représente qu'une part minimale du coût total. D'autre part, en ce qui concerne l'asphalte en tant que produit, (i) plusieurs méthodes de production conformes à l'initiative sont possibles, toutes ne générant pas d'augmentation de coût, et (ii) il n'y a pas d'accord entre les parties concernant la répercussion du surcoût éventuel.

Cas pratique 2 – Avis de l’Autorité concernant une initiative visant à garantir des salaires décents dans la filière bananière²⁹

Situation : le projet présenté visait à identifier et combler l'écart entre les salaires réels et les salaires de subsistance dans la filière bananière. L'initiative ne concernait que les bananes fraîches, provenant d'entreprises de cinq employés ou plus, vendues sur le marché belge par la majorité des détaillants.

Évaluation : l’Autorité a considéré que l’accord proposé ne soulevait pas de problème de concurrence sur la base d’une analyse reflétant les critères applicables aux accords de normalisation en matière de durabilité. En effet, l’Autorité a tenu compte, entre autres, (i) de la transparence du processus de sélection des normes pour les participants, (ii) du caractère volontaire de la participation, (iii) de la possibilité de se conformer à des normes plus strictes, (iv) de l’absence d’échange d’informations commerciales sensibles (notamment via la mise en place de garanties suffisantes), (v) de l’accès effectif et non discriminatoire aux exigences et conditions de la norme, et (vi) de l’absence d’augmentation significative des prix ou de réduction du choix. Dans ce contexte, l’Autorité a également constaté que l’initiative prévoyait un mécanisme de contrôle de la mise en œuvre de la norme, via des indicateurs de performance, contrôlés par un organisme tiers.

1.3 Accords restrictifs de concurrence dont les avantages l'emportent sur les inconvénients

20. Les accords de durabilité ne remplissant pas les conditions des deux catégories précédentes doivent être analysés selon l’approche classique en deux étapes : a) l’accord a-t-il pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence et, dans l’affirmative, b) l’accord peut-il être justifié, et donc bénéficier d’une exemption.

1.3.1 L'accord a-t-il pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence ?

21. Par principe, l’analyse d’un accord se fait au cas par cas, en prenant en compte l’ensemble des éléments de contexte pertinents. Un accord peut avoir pour effet de restreindre la concurrence s’il a une incidence négative matérielle sur, notamment, le prix, la quantité, la qualité des produits ou services concernés, le choix entre les produits disponibles et/ou les efforts d’innovation. Cette incidence s’apprécie en principe au moyen d’un scénario contrefactuel correspondant aux conditions de marché qui prévaudraient en l’absence de l’accord en question.

22. Si, eu égard à la teneur de ses dispositions, à ses objectifs et au contexte économique et juridique dans lequel il s’inscrit, un accord révèle dans son ensemble un degré important de nocivité pour la concurrence, il peut être qualifié de restriction par objet. Cela implique que l’examen de ses effets probables n’est pas nécessaire. Des accords visant à instrumentaliser des objectifs de durabilité aux fins de camoufler des pratiques visant à restreindre la concurrence, peuvent rentrer dans cette catégorie. En revanche, l’Autorité considère que les accords qui poursuivent uniquement un objectif de durabilité auront rarement pour objet de restreindre la concurrence. Néanmoins, il est fréquent que les accords entre entreprises poursuivent des buts multiples nécessitant une analyse casuistique.

²⁹ Autorité, communiqué de presse n° 11/2023 du 30 mars 2023, L’Autorité belge de la Concurrence examine une initiative durable visant à garantir des "salaires décents dans la filière bananière", disponible ici : https://www.abc-bma.be/sites/default/files/content/download/files/20230330_ComPres_11_ABC_0.pdf.

1.3.2 L'accord peut-il bénéficier d'une exemption ?

23. Même lorsqu'un accord restreint la concurrence par objet ou par effet³⁰, il peut être justifié s'il répond aux conditions de l'exemption prévue à l'article 101(3) TFUE ou IV.1(3) CDE (ou pour les accords dans le secteur agricole, des exemptions spécifiques à ce secteur – voir Section II ci-dessous). Les quatre conditions requises pour bénéficier de cette exemption sont cumulatives.

- a) Premièrement, l'accord doit **générer des gains d'efficacité**. Cette notion est définie à l'article 101(3) TFUE comme une contribution « à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique »³¹. Elle est d'interprétation large, et il n'existe pas de liste exhaustive de gains d'efficacité pouvant être pris en compte dans le cadre d'une analyse concurrentielle. En revanche, ces gains d'efficacité doivent être objectifs, concrets et vérifiables ; et résulter directement de l'accord en question. En d'autres termes, les parties à un accord de durabilité peuvent mettre en avant une série d'améliorations découlant de l'accord mais uniquement celles que les parties peuvent justifier sur la base d'éléments concrets et vérifiables pourront être prises en compte.

La contribution à un objectif de durabilité est susceptible de constituer un gain d'efficacité, par exemple si l'accord en question vise à permettre l'utilisation de technologies de production ou de distribution moins polluantes, l'amélioration des conditions de production et de distribution, le développement d'infrastructures plus résilientes et de produits de meilleure qualité, la réduction du temps nécessaire au lancement de produits durables sur le marché et/ou la facilitation de la prise de décisions d'achat éclairées par les consommateurs³².

L'Autorité souhaite apporter des précisions sur certains points régulièrement soulevés en matière d'accords de durabilité :

- **Types de gains d'efficacité** : la notion de gains d'efficacité doit être comprise au sens large et inclut à la fois les réductions de coûts de production et de distribution mais aussi l'amélioration de la qualité des produits ou services en question, ou du choix des consommateurs. Du point de vue de la durabilité, la notion de gains d'efficacité peut inclure (i) les avantages individuels liés à l'utilisation du produit (par exemple, une augmentation de la solidité du produit réduisant le taux de remplacement, ou une amélioration de la qualité gustative ou de santé d'un produit), (ii) les avantages individuels liés à la perception subjective que les consommateurs ont des produits (par exemple, une amélioration de qualité subjective d'un produit liée à sa production locale, ou équitable, ou sa nature moins polluante), et (iii) les avantages collectifs pour l'ensemble de la société (en d'autres termes, les réductions d'externalités négatives).
- **Gains d'efficacité futurs** : certains bénéfiques par nature requièrent un certain temps avant de se matérialiser ; cela n'exclut pas leur prise en compte dans l'analyse concurrentielle. Toutefois, plus le délai est important, plus les gains d'efficacité doivent être élevés pour

³⁰ Si à l'inverse l'accord est considéré comme ne restreignant pas la concurrence, il ne tombe donc pas dans le champ de l'Article 101(1) TFUE. Voir par exemple la récente lettre d'information informelle de la Commission dans l'affaire AT.40976 – APM Terminals, du 9 juillet 2025 (communiqué de presse disponible ici : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_25_1769). Voir aussi ACM, 14 août 2024, ACM/UIT/622168, Dutch Banking Association, disponible ici : <https://www.acm.nl/system/files/documents/informal-guidance-regarding-collaboration-between-banks-with-regard-to-sustainability-reports.pdf>, concernant un accord dans le secteur bancaire concernant l'interprétation des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) en matière de reporting financier.

³¹ Ainsi, la notion de gains d'efficacité recouvre les améliorations et bénéfiques qui découlent de l'accord en question.

³² Lignes Directrices Horizontales, note 3 supra, para. 558.

compenser aussi la perte subie par les consommateurs durant la période précédant leur répercussion³³. L'évaluation sera faite au cas par cas.

- ***Justification des gains d'efficience*** : les parties doivent pouvoir justifier les gains d'efficience qu'elles invoquent. Cette justification requiert la description de la nature du gain invoqué, du lien entre l'accord et le gain, de la probabilité et l'importance de ce gain, et des modalités et dates de réalisation de ce gain. Dans la mesure du possible ces gains doivent être quantifiés ou étayés, ou à tout le moins les parties doivent être en mesure de fournir une estimation crédible et justifiée de l'ampleur de ces gains. L'Autorité considèrera tous types de preuves, dans la mesure où celles-ci sont objectives et où leur valeur probante est dûment justifiée par les parties. L'Autorité encourage toutefois les parties à utiliser des méthodes reconnues au niveau national ou européen, telles que les méthodes de l'empreinte environnementale des produits ou organisations³⁴.
- b) Deuxièmement, l'accord, et toute restriction de concurrence qui en découle, doit être **indispensable** pour la réalisation de ces gains d'efficience. Les parties doivent donc démontrer que (i) les gains d'efficience ne pourraient être atteints (aux mêmes conditions) en l'absence de cet accord, et en l'absence des restrictions de concurrence en cause, et (ii) qu'il n'existe pas d'alternative raisonnable moins restrictive de concurrence permettant de générer les mêmes gains d'efficience³⁵. Un accord de durabilité peut également être considéré comme indispensable s'il permet d'atteindre les gains d'efficience d'une manière plus rentable ou plus rapide.
- c) Troisièmement, les consommateurs doivent **bénéficier d'une part équitable des gains d'efficience allégués**. La notion de « consommateurs » englobe tous les clients, directs et indirects, qui acquièrent des produits ou services couverts par l'accord³⁶. En matière d'accord de durabilité, cette mise en balance des effets anticoncurrentiels et des gains d'efficience résultant de l'accord nécessite quelques précisions :
- ***Appréciation détaillée ou globale*** : le degré de détail de la démonstration de la répercussion de gains d'efficience sur les consommateurs dépend de l'intensité de la restriction, et de l'importance des gains. Si un accord ne génère qu'une restriction minimale mais des gains importants pour les consommateurs sur le marché en cause, il n'est pas nécessaire de quantifier précisément ces gains, du moment qu'il peut être démontré que les gains compensent manifestement le préjudice.
 - ***Prise en compte des externalités négatives*** : les gains d'efficience doivent normalement être répercutés sur les consommateurs directement et indirectement affectés par l'accord, qui sont aussi susceptibles d'en subir les effets anticoncurrentiels. Cependant, il est

³³ Lignes Directrices Horizontales, note 3 supra, para.591.

³⁴ La méthode PEF (Product Environmental Footprint) est une méthode multicritère harmonisée au niveau européen qui évalue l'impact environnemental des produits en tenant compte des impacts environnementaux pertinents de toute les étapes du cycle de vie du produit. Des critères comme l'utilisation des ressources, le changement climatique, l'écotoxicité, l'utilisation des terres font partie de cette évaluation. La méthode OEF (Organisation Environmental Footprint) est, elle, utilisée pour mesurer et indiquer l'impact environnemental potentiel d'une organisation tout au long de son cycle de vie. En application de la Communication de la Commission du 15 décembre 2021 relative à l'utilisation de méthodes d'empreinte environnementale pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie (disponible ici : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2021.471.01.0001.01.FRA&toc=OJ%3AL%3A2021%3A471%3ATOC), les Etats membres considèrent comme valables les informations ou allégations relatives à la performance environnementale sur l'ensemble du cycle de vie qui résultent de l'utilisation de la méthode PEF ou de la méthode OEF. Plus d'informations sur ces méthodes et leur application sont disponibles ici : https://green-forum.ec.europa.eu/green-business/environmental-footprint-methods_en?prefLang=fr

³⁵ Voir également les explications plus détaillées fournies en section II.3 ci-dessous sur la notion d'indispensabilité.

³⁶ Voir Lignes directrices de la Commission concernant l'application de l'article 101(3) TFUE, disponibles ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52004XC0427%2807%29>, para. 84.

possible de prendre en compte un gain d'efficacité, en ce compris un avantage collectif résultant de la réduction d'externalités négatives découlant de la consommation d'un produit, sous réserve que les consommateurs affectés par l'accord et les consommateurs bénéficiant du gain en question, se recoupent substantiellement³⁷. Il revient aux entreprises de démontrer le croisement substantiel entre les bénéficiaires et les consommateurs affectés. Lorsque les deux groupes se recoupent manifestement (par exemple, les individus bénéficiant d'un air moins pollué et les consommateurs de voitures dans cette même zone), il peut être suffisant de justifier cet élément de façon succincte. En revanche, plus un bénéfice est indirect, plus la preuve de sa répercussion sur les consommateurs sera compliquée et moins il sera susceptible de compenser des désavantages directs³⁸.

- Appréciation de la répercussion des gains d'efficacité : l'appréciation de la répercussion sur les consommateurs dépend du type de gains d'efficacité que les parties invoquent. En ce qui concerne les avantages individuels (liés à l'usage ou à la perception du produit par le consommateur), l'analyse portera sur le bénéfice que les consommateurs en retirent. Celui-ci doit être quantifié ou qualifié sur la base d'éléments factuels³⁹. En ce qui concerne les avantages collectifs (réductions d'externalités négatives), les parties doivent quantifier ou qualifier le bénéfice que les consommateurs en retirent. Comme indiqué précédemment, l'Autorité invite les parties à utiliser des méthodes reconnues au niveau national ou européen. Les différents bénéfices doivent ensuite être mis en balance avec le préjudice découlant de l'accord. Il n'est pas nécessaire que chaque bénéfice compense le préjudice, mais il faut que dans leur ensemble les bénéfices répercutés aux consommateurs le fassent. Ainsi, les avantages individuels résultant d'un accord pourraient ne pas être suffisants pour compenser les effets négatifs de cet accord sur les consommateurs, par exemple en raison de leur trop faible disposition à payer. En revanche, ces avantages et la réduction des externalités négatives dont les consommateurs affectés bénéficient pourraient, ensemble, conduire à ce que l'accord soit au moins neutre du point de vue de ces consommateurs.

- d) Quatrièmement, l'accord ne peut **pas éliminer toute concurrence**. Du moment qu'une concurrence subsiste sur un ou plusieurs paramètres de concurrence et/ou qu'une concurrence potentielle crédible peut être démontrée, cette condition pourrait être remplie quand bien même l'accord couvrirait l'ensemble des acteurs opérant sur le marché concerné.

24. Les exemples ci-dessous illustrent l'application pratique de ces conditions⁴⁰. Ces exemples ont un but purement pédagogique, afin d'aider les entreprises à comprendre la manière dont l'Autorité est

³⁷ L'Autorité considère que cette condition est également susceptible d'être remplie dans le cas où le groupe des bénéficiaires des gains d'efficacité est plus large que le groupe des consommateurs affectés, mais inclut l'ensemble de ces consommateurs affectés.

³⁸ Par exemple, il peut être relativement aisé de démontrer qu'une réduction de l'usage de pesticides dans une culture particulière diminue le degré de pollution des nappes phréatiques locales, et bénéficie ainsi aux consommateurs des produits cultivés qui sont également des consommateurs d'eau potable. En revanche, si une augmentation du revenu moyen des producteurs de café dans un pays tiers peut potentiellement inciter les citoyens locaux à continuer ce type d'agriculture, assurant ainsi à moyen terme une sécurité d'approvisionnement pour les consommateurs européens, il peut être plus difficile de démontrer la réalité de telles allégations et de quantifier un effet positif indirect sur les consommateurs suffisant pour compenser à lui seul une augmentation directe de prix.

³⁹ La disposition à payer des consommateurs pour les avantages découlant de l'accord est généralement considérée comme un indicateur relativement fiable et précis pour quantifier les bénéfices individuels en cause. Cette disposition à payer peut être évaluée par plusieurs méthodes, comme par exemples les sondages ou expérimentations sur les consommateurs, ou l'estimation de la sensibilité des consommateurs au prix sur la base d'observations suffisantes concernant le lien entre le prix et les quantités achetées. Les parties peuvent également utiliser des études empiriques si elles sont disponibles, ou des comparaisons entre pays, sous réserve que les résultats soient suffisamment robustes pour démontrer la disposition à payer des consommateurs dans le contexte de l'accord en question.

⁴⁰ D'autres exemples sont également fournis dans les Lignes Directrices Horizontales, note 3 supra, paras. 599 à 603.

susceptible d'analyser un accord. Ils présentent nécessairement une vision simplifiée des situations en cause et ne peuvent être considérés comme autorisant ou interdisant spécifiquement un accord concret. Chaque accord de durabilité doit bien évidemment être analysé au regard des circonstances particulières dans lequel il s'inscrit.

25. L'Autorité rappelle également que certains types d'accords peuvent bénéficier d'une application simplifiée de l'article 101(3) TFUE lorsqu'ils remplissent les conditions d'un règlement d'exemption par catégorie, tels que les accords verticaux⁴¹, les accords de spécialisation⁴² ou les accords de recherche et développement⁴³. De même, en ce qui concerne les achats groupés, en l'absence de restriction de concurrence par objet, si la part de marché cumulée des membres n'excède pas 15 % tant sur les marchés d'achat que sur les marchés de vente, il est probable que les conditions visées à l'article 101(3) TFUE soient remplies⁴⁴.

Exemple – Accord non-susceptible de restreindre la concurrence et/ou susceptible de bénéficier d'une exemption

Situation : les principales brasseries artisanales belges décident d'établir une entreprise commune chargée de la distribution de leurs produits aux acteurs du secteur horeca (sur le segment dit « on-trade »). Cette entreprise commune permettra de rationaliser la distribution des produits en utilisant une flotte réduite de camions dédiés, et de réduire ainsi la pollution (notamment les émissions de CO2 et de particules fines). Il est également prévu que l'entreprise commune basculera progressivement vers un parc de véhicules 100 % électriques. L'entreprise commune ne fournira des services qu'à ses sociétés mères ; les services seront refacturés aux entreprises mères sur la base d'une répartition équitable eu égard au volume de produits distribués. Les parties n'anticipent aucun impact sur leurs coûts de distribution, les gains réalisés par la rationalisation compensant les investissements nécessaires à l'électrification. Des mécanismes sont en place pour éviter toute remontée d'information sensible aux sociétés mères notamment sur les volumes et l'identité des clients.

Analyse : l'accord en cause est un accord sur les coûts, et pourrait avoir des effets sur la concurrence entre les brasseries artisanales. Toutefois, les entreprises en question continueront à se faire concurrence sur d'autres éléments du prix et caractéristiques des produits, et il est peu probable que l'accord ait pour effet de restreindre la concurrence de façon appréciable, notamment en raison de la pression concurrentielle des brasseries industrielles. Cependant, même s'il était constaté que l'accord serait susceptible d'avoir des effets négatifs appréciables sur la concurrence au sens de l'article 101(1) TFUE et de l'article IV.1(1) CDE (s'il apparaissait que l'accord entraîne par exemple une convergence à la hausse des prix aux clients), les avantages en matière de simplification des livraisons, de même que les avantages collectifs découlant d'une réduction de la pollution (en ce compris au niveau local), dûment quantifiés, pourraient compenser le préjudice, et l'accord pourrait être en mesure de satisfaire aux conditions de l'article 101(3) TFUE et de l'article IV.1(3) CDE.

⁴¹ Règlement (UE) 2022/720 de la Commission du 10 mai 2022 concernant l'application de l'article 101(3) TFUE à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées, C/2022/3015, disponible ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32022R0720>.

⁴² Règlement (UE) 2023/1067 de la Commission du 1er juin 2023 relatif à l'application de l'article 101(3) TFUE à certaines catégories d'accords de spécialisation, C/2023/3448, disponible ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32023R1067>.

⁴³ Règlement (UE) 2023/1066 de la Commission du 1er juin 2023 relatif à l'application de l'article 101 (3) TFUE à certaines catégories d'accords de recherche et de développement, C/2023/3443, disponible ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32023R1066>.

⁴⁴ Lignes Directrices Horizontales, note 3 supra, para. 291.

Exemple – Accord restreignant la concurrence, mais pouvant remplir les conditions d’une exemption à la suite d’un examen détaillé

Situation : une nouvelle technologie permettant de produire des batteries performantes pour les voitures et véhicules utilitaires légers (« **VUL** ») électriques sans utilisation de métaux rares a été développée il y a quatre ans. Cependant, moins de 1 % des voitures et VUL fabriqués en Europe utilisent ces batteries en raison (i) du montant des investissements nécessaires pour adapter les chaînes de production et en construire de nouvelles, (ii) de l’absence d’intégration verticale entre les producteurs de batterie et les constructeurs automobiles, et (iii) de l’absence d’économies d’échelles pour les constructeurs automobiles. Trois constructeurs automobiles européens décident de coopérer pour produire et vendre en Europe uniquement des voitures et VUL électriques utilisant ce type de batteries. Afin que la transition collective vers ce type de batteries soit financièrement viable, les constructeurs ont également décidé d’appliquer un premium sur le prix de ventes des voitures et VUL incorporant la nouvelle batterie représentant environ 10 % du coût des batteries produites avec la nouvelle technologie. Selon le prix du véhicule en cause, ce premium représenterait une augmentation du prix des véhicules de 2 % à 4 %. L’accord de coopération, de même que le premium, sera applicable pendant la durée nécessaire pour que les producteurs de batterie amortissent les investissements nécessaires au passage à la nouvelle technologie. Ces fabricants représentent environ 40 % des voitures et VUL électriques vendus en Belgique.

Une étude scientifique indépendante démontre que les effets d’échelle dans la production de batteries sont considérables et les coûts de production des batteries sans métaux rares à grande échelle pourraient à terme être significativement plus bas que ceux des batteries électriques actuelles, ce qui pourrait réduire significativement le prix des véhicules électriques. De plus, ce nouveau type de batteries serait sensiblement plus léger et moins encombrant, ce qui conduirait à une réduction de la consommation d’électricité. D’autres études scientifiques indépendantes ont démontré que la conversion significative des véhicules thermiques en véhicules électriques pourrait améliorer sensiblement la qualité de l’air en Belgique, en particulier en agglomération urbaine. Enfin, il apparaît que les consommateurs sont sensibles à la problématique de l’utilisation des métaux rares, de leurs conditions d’extraction et des dépendances économiques qu’ils suscitent. Cependant, les études de prix révèlent que les consommateurs ne sont prêts à payer que 1 à 2 % de plus pour une voiture ou un VUL électrique équipé d’une batterie nouvelle technologie.

Analyse : l’accord en cause constitue à la fois un accord sur la qualité des produits et un accord sur les prix ; cet accord entraîne donc une restriction de concurrence directe entre les constructeurs automobiles concernés. Il convient dès lors d’analyser si cet accord pourrait bénéficier d’une exemption :

(1) L’accord est susceptible de générer des gains d’efficacité. La diminution du poids et volume des batteries entraîne une réduction de la consommation d’électricité et ainsi des coûts d’utilisation du véhicule tout au long de sa durée de vie. Ensuite, la réduction de l’utilisation de métaux rares est bénéfique pour l’environnement et appréciée par les consommateurs. Enfin, la diminution significative des coûts de production à terme est susceptible d’améliorer (i) directement la qualité et le prix des batteries, et (ii) indirectement la qualité de l’air environnant. Les parties peuvent se fonder sur des études scientifiques indépendantes pour justifier ces gains.

(2) L’accord est susceptible d’être nécessaire pour atteindre les gains d’efficacité. La nouvelle technologie n’a à ce jour pas été adoptée massivement en raison de son coût dû au manque d’effets d’échelle. Les parties sont en mesure de démontrer que les investissements liés au basculement de

technologie sont tels qu'ils ne peuvent être effectués de manière indépendante. De plus, les gains en termes de qualité de l'air sont susceptibles de n'être réalisés que si une part suffisamment importante des véhicules thermiques sont convertis en véhicules électriques, ce qui est principalement fonction du prix d'achat et du coût à l'usage des véhicules électriques, eux-mêmes fonction du type de batterie choisi.

3) Une part équitable des bénéfices est susceptible d'être répercutée sur les consommateurs. Tout d'abord, les consommateurs obtiennent un bénéfice individuel direct lié à une diminution de leur consommation d'électricité. L'augmentation temporaire du prix d'achat est ainsi à tout le moins partiellement compensée par une réduction des coûts opérationnels sur la durée de vie du véhicule. De plus, une réduction des coûts de production est prévue à la fin de la période nécessaire à l'amortissement des investissements, ce qui pourrait aussi conduire à une réduction du prix d'achat de ces véhicules. Ensuite, les consommateurs en cause obtiennent également un avantage individuel lié à leur perception d'un produit dépourvu de métaux rares, qui se traduit notamment dans leur disposition à payer. Enfin, l'accord génère des avantages collectifs. Dans le cas d'espèce, les consommateurs de véhicules en Belgique recourent substantiellement les citoyens belges qui bénéficient d'une qualité d'air améliorée, en particulier en milieu urbain. Une mise en balance globale de ces intérêts pourrait permettre de considérer que l'accord est au moins neutre pour les consommateurs affectés.

4) L'accord n'élimine pas toute concurrence. D'une part, les parties ne sont responsables que de 40 % de la fourniture de voitures et VUL électriques en Belgique ; la restriction ne concerne donc pas 60 % du marché. D'autre part, l'accord ne porte que sur certains paramètres de concurrence, notamment la technologie des batteries et un composant du prix, laissant les parties libres de se faire concurrence sur tous les autres aspects.

Exemple – Accord restrictif de la concurrence et non justifié

Situation : quatre grandes entreprises fournissant des services de nettoyage aux entreprises et représentant environ 40 % du marché à Bruxelles, conviennent de signer une charte dans laquelle elles s'engagent à ne plus utiliser que des produits d'entretien « verts ». Etant donné que les produits « verts » présentés comme plus écologiques sont généralement environ 5 % plus chers que les produits classiques sans être plus efficaces, les parties décident de lancer un appel d'offre groupé. Elles espèrent ainsi augmenter leur pouvoir de négociation et réduire les coûts, ces produits n'étant soumis à aucune économie d'échelle. Les parties coordonnent enfin leur communication sur la durabilité de leurs services, afin d'éviter tout effet d'annonce, et s'interdisent toute communication individuelle sur le sujet qui ne serait pas approuvée préalablement. La loi n'impose pas de critères permettant de classer certains produits d'entretien comme durables ; et la notion de produits « verts » est donc définie de manière autonome par les entreprises dans la charte et l'appel d'offres.

Des études récentes sur les préférences des entreprises démontrent une sensibilisation accrue à l'impact des produits ménagers sur l'environnement, et une disposition à payer environ 10 % de plus pour un produit ou un service plus respectueux de l'environnement. Les services utilisant actuellement des produits « verts » sont d'ailleurs actuellement offerts à un prix environ 10 % supérieur aux services utilisant des produits classiques.

Analyse : l'accord conduit à une harmonisation du type et des coûts des produits d'entretien des parties et est susceptible de restreindre la concurrence ; de plus, il est probable que le surcoût lié à l'achat de ces produits soit répercuté par les entreprises parties à l'accord dans le prix de leurs services

aux entreprises. La coordination de la communication est également susceptible de restreindre la concurrence sur la durabilité des produits utilisés, les entreprises n'étant pas autorisées à en faire un argument marketing.

L'accord risque également de ne pas remplir les conditions d'une exemption. La coopération n'apparaît pas nécessaire pour atteindre les gains d'efficacité allégués. Les parties ont la possibilité de se procurer des produits « verts » de manière individuelle, et il existe une demande pour des services plus respectueux de l'environnement, ce qui permettrait aux parties de récupérer un éventuel surcoût de manière individuelle si elles le souhaitent. De plus, et dans tous les cas, dans l'hypothèse où l'accord générerait effectivement des gains d'efficacité, il serait possible de les atteindre de manière moins restrictive de concurrence. En conséquence, l'accord ne satisfait pas à au moins deux conditions de l'article 101(3) TFUE, et ne peut donc pas bénéficier de l'exemption.

II. Règles spécifiques concernant les accords de durabilité dans le secteur agricole

26. Les règles de concurrence s'appliquent également au secteur agricole⁴⁵. Cependant, en raison des spécificités de ce secteur (fragmentation de la production, difficulté de faire rapidement correspondre l'offre et la demande, dépendance à l'égard des conditions météorologiques et caractère périssable des produits) et des objectifs de la politique agricole commune européenne⁴⁶, le secteur agricole présente des différences par rapport aux autres secteurs de l'économie justifiant un traitement différencié. A ce titre, un certain nombre d'exceptions au droit de la concurrence de l'UE ont été historiquement prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, tel qu'amendé (ci-après le « **Règlement OCM** »).

27. D'une part, les agriculteurs peuvent coopérer pour la production et la vente de leurs produits au sein d'organisations de producteurs (ci-après les « **OP** »)⁴⁷, par exemple en vendant conjointement leurs produits. De tels accords permettent de renforcer la position de négociation des agriculteurs vis-à-vis des acheteurs. D'autre part, le Règlement OCM prévoit l'organisation de coopérations au sein d'une chaîne de valeur sous la forme d'organisations interprofessionnelles (ci-après dénommée « **OIP** ») actives dans la production, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles⁴⁸. Les accords, décisions et pratiques concertées des OIP peuvent être exonérées de l'application du droit de la concurrence lorsqu'elles n'excèdent pas le cadre de leurs missions⁴⁹. Cela peut inclure notamment des coopérations en matière de durabilité entre les agriculteurs et les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire visant par exemple à promouvoir et réaliser des recherches concernant la production intégrée et durable ou d'autres méthodes de production respectueuses de l'environnement. En dehors des OP et des OIP, les accords, décisions et pratiques concernant la

⁴⁵ L'Article 42 TFUE limite cependant l'application des règles du droit de la concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, dans la mesure déterminée par le Parlement européen et le Conseil.

⁴⁶ Article 39(1), TFUE.

⁴⁷ Article 152 du Règlement OCM.

⁴⁸ Article 157 du Règlement OCM.

⁴⁹ Voir notamment l'article 157(7)(c) du Règlement OCM, et les équivalents pour les OI concernant des secteurs agricoles spécifiques. De tels accords ne doivent également pas (i) entraîner toute forme de cloisonnement des marchés à l'intérieur de l'Union, (ii) nuire au bon fonctionnement de l'organisation des marchés, (iii) créer des distorsions de concurrence qui ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs de la PAC, (iv) fixer des prix ou des quotas, ou (v) créer des discriminations ou éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits concernés.

production ou le commerce des produits agricoles et nécessaires à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune de l'Union européenne⁵⁰ (augmentation de la productivité agricole, garantie d'un niveau de vie équitable pour les agriculteurs, stabilisation des marchés, sécurisation de l'approvisionnement alimentaire et garantie de prix raisonnables pour les consommateurs) peuvent également bénéficier d'une exemption⁵¹.

28. En 2021, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (« **PAC** ») pour la période 2023-2027, il a été jugé nécessaire de prévoir une exemption supplémentaire pour les accords de durabilité en matière agricole. Cette exemption est prévue par le nouvel article 210 bis du Règlement OCM. Cette disposition offre davantage de garanties aux agriculteurs qui souhaiteraient développer des initiatives en matière de durabilité dans le contexte de la production ou du commerce de produits agricoles avec leurs concurrents et/ou d'autres acteurs du secteur.

29. La Commission a adopté des lignes directrices sur l'application l'article 210 bis du Règlement OCM (« **Lignes Directrices 210bis** »)⁵². Ces lignes directrices, en vigueur depuis le 8 décembre 2023, précisent comment les acteurs du secteur agroalimentaire peuvent élaborer des initiatives conjointes en matière de norme de durabilité bénéficiant d'une exemption des règles de concurrence. La Commission a rendu son premier avis concernant l'application concrète de cette exemption en juillet 2025⁵³. Les conditions d'application de l'article 210 bis du Règlement OCM sont détaillées ci-dessous. Si les conditions de l'article 210 bis du Règlement OCM ne sont pas remplies, l'accord doit être analysé au regard des règles générales présentées à la Section I ci-dessus. L'Autorité appliquera également l'article IV.1, paragraphe 3, CDE aux accords (locaux) de durabilité dans le secteur agricole, d'une manière conforme à l'exclusion prévue à l'article 210 bis du Règlement OCM.

30. A titre liminaire, comme rappelé au paragraphe 13 ci-dessus, le droit de la concurrence ne s'applique qu'aux accords ayant pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence. Ainsi, un accord entre acteurs du secteur agricole n'ayant ni pour objet ni pour effet de restreindre la concurrence ne tombe pas dans le champ du droit de la concurrence, sans qu'il soit nécessaire d'analyser si les conditions de l'article 210 bis du Règlement OCM sont remplies⁵⁴. Les sections suivantes présupposent donc que l'accord en question contient au moins une disposition susceptible d'avoir pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence. De même, l'article 210 bis du Règlement OCM ne s'applique qu'aux accords mis en œuvre au sein de l'UE⁵⁵.

II.1 L'accord inclut au moins un producteur de produits agricoles

31. L'article 210 bis du Règlement OCM s'applique aux « *accords, décisions et pratiques concertées des producteurs de produits agricoles qui ont trait à la production ou au commerce des produits*

⁵⁰ Article 39(1) TFUE.

⁵¹ Article 209 du Règlement OCM. Afin de bénéficier de l'exemption, de tels accords doivent également (i) ne pas mettre en danger les objectifs de la politique agricole commune de l'Union européenne au sens de l'Article 39 TFUE et (ii) ne pas prévoir une obligation de pratiquer un prix déterminé ou exclure toute concurrence.

⁵² Voir note 4 supra.

⁵³ Commission, Avis du 15 juillet 2025 concernant un accord de durabilité dans le secteur du vin en Occitanie, disponible ici https://competition-policy.ec.europa.eu/document/download/86f5a339-ee2d-430f-8e29-5fb56770ba14_en?filename=2025_EC_opinion_on_sustainability_agreement_french_wine_sector_en.pdf (« **Secteur du vin en Occitanie** »).

⁵⁴ Voir notamment Lignes Directrices 210bis, note 4 supra, paras. 67 et suivants.

⁵⁵ Lignes Directrices 210bis, note 4 supra, para. 33. Le fait qu'un producteur soit basé en dehors de l'UE n'exclut pas l'application de l'article 210 bis du Règlement OCM s'il est démontré que l'accord est mis en œuvre dans l'UE, ou est susceptible d'avoir un effet immédiat, sensible et prévisible sur la concurrence dans le marché intérieur.

agricoles ». En pratique, il revient donc aux entreprises souhaitant bénéficier de l'exemption de s'assurer que la coopération en cause (i) constitue un accord, une décision ou une pratique concertée, et (ii) qu'au moins un producteur de produits agricoles y participe.

- **Un accord, une décision ou une pratique concertée**

32. La notion d'accord, de décision ou de pratique concertée est interprétée largement en droit de la concurrence⁵⁶. Afin de bénéficier de l'exemption de l'article 210 bis du Règlement OCM, il doit exister un concours de volontés entre au moins deux entreprises ou associations d'entreprises, visant à mettre en œuvre une norme de durabilité.

- **Participation d'au moins un producteur de produits agricoles**

33. L'article 210 bis du Règlement OCM ne s'applique qu'aux accords auxquels au moins un producteur de produits agricoles est partie⁵⁷. Les producteurs sont donc des acteurs essentiels pour l'application de l'article 210 bis du Règlement OCM. Pour être partie à l'accord, le producteur doit être associé à la négociation, à l'adoption et à l'application de la norme de durabilité concernée⁵⁸. A condition qu'une des parties soit effectivement un producteur de produits agricoles⁵⁹, l'exemption s'applique aux accords bilatéraux, tripartites ou multipartites conclus avec soit d'autres producteurs (accords horizontaux), soit un ou plusieurs opérateurs⁶⁰ actif(s) à d'autres niveaux de la chaîne de valeur alimentaire (accords verticaux).

II.2 L'objet de l'accord est la mise en œuvre d'une norme de durabilité supérieure aux exigences légales existantes

34. L'article 210 bis du Règlement OCM ne couvre que les accords qui « visent à appliquer une norme de durabilité supérieure à celle imposée par le droit de l'Union ou le droit national ». Il est donc nécessaire de vérifier que l'accord (i) vise une norme de durabilité, et (ii) que celle-ci est supérieure aux exigences impératives existantes.

- **Une norme de durabilité**

35. L'article 210 bis, paragraphe 3, du Règlement OCM définit la notion de norme de durabilité comme une norme qui vise à contribuer à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- des objectifs environnementaux⁶¹ ;

⁵⁶ Voir notamment paragraphes 24 à 26 des Lignes Directrices 210bis.

⁵⁷ La notion de producteur recouvre les producteurs de produits agricoles tels que définis à l'annexe I TFUE, et précisés à l'annexe I du Règlement OCM, a) les céréales; b) le riz; c) le sucre; d) les fourrages séchés; e) les semences; f) le houblon; g) l'huile d'olive et les olives de table; h) le lin et le chanvre; i) les fruits et légumes; j) les produits transformés à base de fruits et légumes; k) les bananes; l) le vin; m) les plantes vivantes et produits de la floriculture; n) le tabac; o) la viande bovine; p) le lait et les produits laitiers; q) la viande de porc; r) les viandes ovine et caprine; s) les œufs; t) la viande de volaille; u) l'alcool éthylique d'origine agricole; v) les produits de l'apiculture; w) les vers à soie; et x) les autres produits. Il y a lieu de noter que le Règlement OCM ne s'applique pas aux produits de la pêche et de l'aquaculture.

⁵⁸ Dans son avis sur le Secteur du vin en Occitanie, note 53 supra, para. 23, la Commission a notamment considéré que les producteurs de vin étaient (i) parties aux accords en cause et (ii) engagés dans la négociation, l'adoption et la mise en œuvre de ces accords. Les autres parties à l'accord sont les associations régionales d'acheteurs du vin en question.

⁵⁹ Cette condition n'empêche naturellement pas d'autres producteurs de se joindre à l'initiative à un stade ultérieur.

⁶⁰ La Commission distingue notamment les opérateurs actifs au niveau de la production agricole (par exemple, fournisseurs de semences ou pesticides), de la transformation (qui utilisent des produits agricoles pour fabriquer des produits non inclus dans l'annexe I TFUE) et de la commercialisation (y compris les distributeurs).

⁶¹ Cela inclut, notamment, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, l'utilisation durable et la protection des paysages, de l'eau et du sol, la transition vers une économie circulaire, y compris la réduction du gaspillage alimentaire, la prévention et la réduction de la pollution (atmosphérique, pollution plastique), l'amélioration de la qualité de l'air, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (en ce compris l'accroissement de la biodiversité des sols, l'amélioration de la composition des sols et la protection maritime).

- la production de produits agricoles selon des méthodes permettant de réduire l'utilisation de pesticides et de gérer les risques résultant d'une telle utilisation, ou de réduire le risque de résistance aux antimicrobiens dans la production agricole ; et
- la santé et le bien-être des animaux.

36. La notion de norme de durabilité au terme de l'article 210 bis du Règlement OCM est donc plus restreinte que la notion d'accord de durabilité retenue dans les Lignes Directrices Horizontales. Notamment, l'exemption prévue par l'article 210 bis du Règlement OCM ne couvre pas les accords visant des objectifs de durabilité sociaux⁶² ou économiques⁶³. A ce stade, de tels accords doivent être appréciés en vertu des règles détaillées dans la Section I ci-dessus.

37. En outre, l'application de la norme de durabilité doit produire des résultats tangibles et mesurables ou, à tout le moins, des résultats observables et descriptibles.

- **Supérieure aux exigences légales**

38. L'accord de durabilité doit imposer des exigences en matière de durabilité qui vont au-delà de ce qui est exigé par une norme obligatoire existante. Deux situations doivent être distinguées :

- Il n'existe aucune règle obligatoire en la matière au niveau local, national ou européen : un accord introduisant des exigences de durabilité lorsqu'aucune norme n'existe encore pourra bénéficier de l'exemption de l'article 210 bis du Règlement OCM. Il en va de même lorsque des exigences existent mais (i) ne sont pas encore en vigueur⁶⁴, ou (ii) ne sont contraignantes que pour les états et non pour les entreprises individuelles. Un accord par lequel les parties visent à se conformer à une norme de durabilité existante mais non obligatoire, par exemple des standards concernant l'agriculture biologique⁶⁵, remplit également ces conditions.
- Il existe une règle obligatoire au niveau local, national ou européen : pour bénéficier de l'exemption, l'accord doit alors prévoir des exigences allant au-delà de la norme obligatoire la plus élevée applicable aux produits couverts par l'accord⁶⁶.

II.3 L'accord et ses restrictions de concurrence sont indispensables à l'application de la norme de durabilité

39. L'exemption prévue par l'article 210 bis du Règlement OCM ne s'applique qu'aux restrictions de concurrence qui sont indispensables à l'application de la norme de durabilité en cause.

⁶² Par exemple les accords visant à l'amélioration des conditions de travail des travailleurs agricoles ou à l'accès à des régimes alimentaires sains et nutritifs pour les consommateurs.

⁶³ Par exemple, le BkartA a précédemment refusé d'approuver une initiative en considérant qu'il n'était pas établi que l'accord proposé avait un lien suffisant avec une norme de durabilité, et notamment que le fait d'assurer un revenu suffisant aux agriculteurs ne contribuait pas directement à la protection de l'environnement, la réduction de l'utilisation des pesticides ou le bien-être animal. Voir affaire B2-87/21, Production laitière, 8 mars 2022, disponible ici : https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Entscheidung/DE/Fallberichte/Kartellverbot/2022/B2-87-21.pdf?__blob=publicationFile&v=2.

⁶⁴ A noter cependant que l'exemption ne sera applicable que tant que ces règles ne deviennent pas obligatoires.

⁶⁵ Voir par exemple Commission, Secteur du vin en Occitanie, note 53 supra, paras. 30-42.

⁶⁶ Si un accord de durabilité couvre plusieurs régions ou localités, chacune ayant des normes obligatoires différentes, la norme prévue par l'accord de durabilité doit dépasser la norme applicable de la région ou de la localité où a lieu la production ou le commerce couvert par l'accord.

40. L'analyse de l'indispensabilité des restrictions de concurrence s'effectue à deux niveaux : au niveau de l'accord en tant que tel, d'une part, et au niveau de chaque restriction de concurrence, d'autre part.

II.3.1 L'accord de durabilité est-il raisonnablement nécessaire pour appliquer la norme de durabilité poursuivie ?

41. La première question est de savoir si l'accord permet effectivement l'application de la norme de durabilité. Si c'est le cas, les parties doivent se demander s'il est nécessaire de coopérer par la conclusion d'un accord en vue d'appliquer une telle norme de durabilité, ou si elles pourraient atteindre le même résultat par des actions individuelles⁶⁷. Une action collective peut par exemple être indispensable lorsque la norme de durabilité (i) impose des investissements que les producteurs ne sont pas en mesure de supporter seuls, (ii) nécessite un partage d'expériences ou de connaissances complémentaires que les producteurs ne peuvent acquérir individuellement sans investissements importants en temps ou argent, ou (iii) permet de réaliser d'importantes économies d'échelle. Une coopération peut également être indispensable pour contrer les désavantages subis par le premier acteur mettant en œuvre cette norme (« *first-mover disadvantage* »). Enfin, un accord de durabilité peut être considéré comme indispensable s'il permet d'appliquer une norme de durabilité plus rapidement, à moindre coût et avec moins d'efforts qu'individuellement. Si une coopération est nécessaire, les parties doivent aussi déterminer si le même résultat pourrait être atteint par le biais d'une coopération avec d'autres acteurs, par exemple, avec un fournisseur au lieu d'un concurrent⁶⁸.

42. Les parties à l'accord doivent également analyser si les différentes dispositions de l'accord en cause sont nécessaires pour l'application de la norme de durabilité. Pour ce faire, il est nécessaire d'identifier les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la norme, les dispositions de l'accord visant à remédier à chacune de ces difficultés, et les éventuelles mesures alternatives qui permettraient d'atteindre le même résultat⁶⁹. Si plusieurs mesures sont aptes à résoudre la difficulté identifiée, la mesure indispensable sera celle qui restreint le moins la concurrence⁷⁰.

Cas pratique. Le 15 juillet 2025, la Commission a émis un premier avis sur la compatibilité d'un accord de durabilité en vertu de l'article 210 bis du Règlement OCM, à la demande des « Vignerons Coopérateurs de France ». Cet accord concerne la fixation de prix indicatifs pour le vin produit dans la région française de l'Occitanie selon les normes applicables aux vins biologiques et aux vins à « haute valeur environnementale » (« **HVE** »), qui vont au-delà des obligations réglementaires européennes et nationales applicables au secteur. Concrètement, il s'agit d'un accord entre les producteurs de vin respectant ces normes, d'une part, et les associations régionales de négociants en vin, d'autre part, visant à fournir des prix d'orientation pour la vente de vin en vrac, laissant les opérateurs libres de s'y référer dans le cadre de leurs transactions individuelles. Son objectif est d'inciter les producteurs concernés à maintenir leurs pratiques de production durables malgré les coûts supplémentaires induits, qui ont significativement augmentés en raison de l'inflation des dernières années.

⁶⁷ Lignes Directrices 210bis, section 5.3.1.

⁶⁸ Lignes Directrices 210bis, para. 133.

⁶⁹ Lignes Directrices 210bis, section 5.3.2.

⁷⁰ Par exemple, si une collaboration en matière de durabilité peut être coordonnée soit par un tiers indépendant, soit par un acteur du marché, concurrent des autres parties à l'initiative, la seconde option est peu susceptible d'être considérée comme indispensable au sens de l'article 210 bis du Règlement OCM. Voir par exemple AdIC, Orientations informelles n° 25-DD-01 du 29 janvier 2025 relative à la création d'un système de prise en charge collective du surcoût et des risques associés à la transition agroécologique, disponible ici : <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/sites/default/files/2025-02/25-DD-01.pdf> (« **Transition Agroécologique** »), para. 94.

Dans son avis, la Commission identifie deux difficultés principales à la mise en œuvre de la production de vin biologique et HVE : (i) l'impossibilité pour les parties d'obtenir des prix de vente en gros permettant un retour suffisant pour continuer à produire en conformité avec les standards HVE et biologiques ; et (ii) le manque d'information des consommateurs sur la valeur ajoutée de ce type de produits et des coûts afférents à leur production. Dans son analyse de la nécessité de la coopération envisagée et de ses différentes dispositions, la Commission effectue une comparaison avec plusieurs mécanismes alternatifs tels que (i) la détermination de quotas d'achats minimum ou d'exclusivités d'achat, (ii) la limitation de la production, (iii) une campagne de promotion visant à améliorer la connaissance des consommateurs, et (iv) un accord sur les prix ou un engagement minimum en termes de prix des acheteurs envers les producteurs. Au final, la Commission conclut qu'en l'espèce l'accord sur les prix tel qu'envisagé constitue le moyen le plus approprié et efficace d'atteindre et de maintenir les normes de durabilité en question, et suggère qu'il puisse être renforcé à l'avenir par une campagne de sensibilisation auprès des consommateurs.

II.3.2 Les restrictions de concurrence sont-elles individuellement nécessaires pour appliquer la norme de durabilité ?

43. Lors de cette deuxième étape, les parties doivent analyser si chaque restriction de concurrence contenue dans l'accord de durabilité constitue l'option la moins restrictive pour permettre l'application de la norme en question. Cette analyse doit prendre en compte la nature et l'intensité de la restriction.

44. Pour apprécier la nature d'une restriction, il convient de tenir compte de : (i) la manière dont un paramètre spécifique de la concurrence est limité par une disposition individuelle ; et (ii) l'existence éventuelle d'une alternative réalistiquement moins restrictive à cette disposition. Les parties à un accord de durabilité doivent choisir la restriction qui a l'effet le moins négatif sur la concurrence tout en permettant d'appliquer la norme de durabilité⁷¹.

Exemple. Dans l'avis sur le Secteur du vin en Occitanie, l'accord concernait la fixation de prix d'orientation. Le Commission a considéré qu'un tel accord impliquait trois types de restrictions de la concurrence : (i) une restriction sur les prix en raison de la détermination conjointe d'indicateurs communs entre producteurs, d'une part, et avec les négociants, d'autre part; (ii) un échange d'informations commerciales sensibles dans le contexte de la détermination des indicateurs en question, qui pourrait donner lieu à une inflation du niveau des indicateurs ; et (iii) une possible réduction de la production de vin, en comparaison avec les rendements de la production conventionnelle.

Dans son analyse, la Commission a examiné la nécessité des restrictions de concurrence en cause afin de permettre aux vignerons de (continuer à) produire selon les normes applicables aux vins biologiques et aux vins HVE. Au niveau de la nature des restrictions en question, la Commission a examiné plusieurs alternatives réalistes possibles à la détermination de prix d'orientation, à savoir une fixation du prix de vente total, une fixation d'un prix minimum ou la mise en place d'un premium par rapport au prix de marché du vin conventionnel. La Commission en a conclu que les deux premières alternatives étaient plus restrictives que la mise en place de prix d'orientation, et qu'un premium serait difficile à calculer compte tenu des méthodes de production complètement différentes des vins biologiques et HVE par rapport au vin conventionnel, outre qu'il pourrait être potentiellement plus

⁷¹ Lignes Directrices 210bis, section 5.4.1. Voir également AdLC, Transition Agroécologique, note 70 supra, para. 160, indiquant que le versement d'une prime séparée du prix payé, négocié librement par les participants, est plus susceptible de remplir la condition d'indispensabilité de l'article 210 bis OCM.

restrictif. En conséquence, les restrictions de concurrence découlant de la détermination de prix d'orientation ont été considérées nécessaires en l'espèce.

45. La détermination de l'intensité d'une restriction implique une appréciation du niveau quantitatif de la restriction sur le prix, la production et, éventuellement, la qualité, le choix et l'innovation, ainsi que de la durée de la restriction⁷². La notion de niveau quantitatif de la restriction vise la mesure dans laquelle la restriction en cause est susceptible d'affecter les paramètres pertinents de la concurrence. Une restriction de haute intensité ne sera considérée comme indispensable que si une restriction d'intensité inférieure réduit la probabilité que les parties appliquent la norme de durabilité.

46. En ce qui concerne la durée, en particulier, la question est de savoir si une restriction plus courte rendrait moins probable l'application de la norme de durabilité. Si les coûts de mise en œuvre de la norme de durabilité sont supportés tout au long de sa mise en œuvre, la restriction peut devoir être appliquée pendant toute la durée de l'accord de durabilité. A l'inverse, si seul un investissement ponctuel est nécessaire pour appliquer une norme de durabilité, la restriction ne sera indispensable que pendant la période nécessaire pour assurer la récupération des fonds dépensés pour l'investissement et doit donc être limitée à celle-ci⁷³.

Cas pratique. Dans l'avis sur le Secteur du vin en Occitanie, l'accord analysé portait sur des indicateurs de prix. Dans son appréciation du caractère indispensable de l'intensité des restrictions de concurrence qui découlent de cet accord, la Commission a examiné si les prix d'orientation déterminés en vertu de l'accord reflétaient correctement (i) l'estimation des coûts supportés et de la perte de revenus associée à la production de vin biologique et HVE; (ii) le niveau de certitude que les coûts engagés et les pertes de revenus attendues se concrétiseront; et (iii) le retour probable sur les investissements relatifs à d'autres solutions, en considérant qu'un premium de 20 % des coûts totaux et pertes de revenus moyennes liés à la production biologique et HVE pouvait être considéré indispensable en l'espèce à la mise en œuvre de la norme de durabilité. A l'issue de son analyse, la Commission a conclu positivement au caractère indispensable de l'intensité des restrictions découlant de l'accord. En particulier, le premium de rentabilité a été considéré nécessaire au regard du risque important que les vignerons abandonnent les normes en question, et les producteurs de vin se sont par ailleurs engagés à mettre en œuvre une série de mesures visant à encadrer les échanges d'informations commerciales sensibles entre eux, ainsi qu'avec les négociants.

En ce qui concerne la durée de l'accord et des restrictions de concurrence en découlant, la Commission a considéré qu'une durée de deux ans pouvait être considérée comme indispensable afin d'assurer « *que les producteurs de vin à Haute Valeur Environnementale et de vin biologique ne mettent pas fin à leurs activités jusqu'à ce que la demande des consommateurs pour ce type de produits revienne à des niveaux normaux à la suite de la fin de la période d'inflation et la réduction globale de la capacité de production viticole résultant [d'un programme gouvernemental]* »⁷⁴. Cependant, la nécessité de toute prolongation éventuelle doit faire l'objet d'une nouvelle analyse préalable.

II.4 Réévaluation régulière

47. L'exemption prévue par l'article 210 bis du Règlement OCM ne s'applique que tant que toutes ses conditions demeurent remplies ; les parties sont donc tenues de s'assurer régulièrement que leur

⁷² Lignes Directrices 210bis, section 5.4.2.

⁷³ Lignes Directrices 210bis, para. 129.

⁷⁴ Commission, Secteur du vin en Occitanie, note 53 supra, para. 80, traduction libre.

accord est toujours couvert par l'exemption. Les parties doivent notamment vérifier (i) qu'il n'y a pas eu de modifications législatives ou réglementaires qui auraient relevé les exigences de durabilité applicables à un niveau égal ou supérieur à celui prévu par l'accord, et (ii) qu'aucun changement matériel de circonstances affectant le caractère indispensable de l'accord, de ses dispositions et des restrictions de concurrence en découlant, n'est intervenu dans l'intervalle.

48. Si une ou plusieurs des conditions de l'exemption n'est ou ne sont plus réunie(s), les parties peuvent soit résilier leur accord, soit le modifier afin de le rendre à nouveau compatible avec l'article 210 bis du Règlement OCM. Par exception, dans l'hypothèse où des investissements ont été effectués lorsque les conditions de l'exemption étaient remplies, les parties peuvent maintenir leur accord le temps nécessaire à récupérer tous les coûts qu'elles ont supportés pour développer ou mettre en œuvre la norme de durabilité en question⁷⁵.

II.5 Mécanisme de sauvegarde

49. L'Autorité et la Commission conservent la possibilité d'intervenir à l'égard d'un accord de durabilité tombant dans le champ d'application de l'article 210 bis du Règlement OCM (i) afin d'éviter une élimination de toute concurrence ou (ii) si les objectifs de la PAC (tels que repris à l'article 39 TFUE⁷⁶) sont menacés. Cette possibilité existe donc même si les conditions de l'exemption sont remplies. Cette intervention peut donner lieu à une décision retirant le bénéfice de l'exemption, le cas échéant accompagnée de remèdes (cessation, modification, etc.) ; une telle intervention – et toute sanction éventuelle – ne peut en revanche porter que sur l'avenir, c'est-à-dire sur les effets futurs de l'accord en question.

50. Toutefois, cette possibilité est soumise à des conditions strictes et ne sera utilisée que dans des cas exceptionnels. Comme la Commission, l'Autorité considère qu'il pourrait y avoir une élimination de la concurrence si un accord de durabilité entraîne l'exclusion de produits concurrents ou de produits similaires qui pourraient répondre à une partie substantielle de la demande des consommateurs⁷⁷. L'analyse devra s'effectuer au cas par cas, en analysant notamment si les éventuels produits exclus du marché en sont sortis à la suite d'une réorientation de la demande vers des produits plus durables ou si leur exclusion laisse une demande significative non satisfaite.

51. En ce qui concerne les objectifs de la PAC (tels que repris à l'article 39 TFUE), seule une affectation significative d'un ou plusieurs de ces objectifs serait susceptible de justifier une intervention⁷⁸.

III. Demande d'avis informel concernant les accords de durabilité

52. L'application du droit de la concurrence est fondée sur le principe d'auto-évaluation par les entreprises et associations d'entreprises de la conformité de leurs accords et pratiques commerciales avec les règles applicables. Les présentes lignes directrices, de même que les Lignes Directrices

⁷⁵ Lignes Directrices 210bis, para. 153.

⁷⁶ En vertu de l'article 39 TFUE, les objectifs de la politique agricole commune de l'Union européenne incluent : (i) accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment la main d'œuvre ; (ii) assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture ; (iii) stabiliser les marchés ; (iv) garantir la sécurité d'approvisionnement ; et (v) assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

⁷⁷ Lignes Directrices 210bis, paras. 184 et suivants.

⁷⁸ Lignes Directrices 210bis, paras. 176 et suivants.

Horizontales et les Lignes Directrices 210bis de la Commission, visent à assister les entreprises dans cet exercice.

53. L'Autorité est cependant consciente du fait que des incertitudes peuvent subsister en pratique et est disposée à fournir aux entreprises et associations professionnelles des avis informels concernant la comptabilité de leurs accords de durabilité avec le droit de la concurrence. Il appartiendra ensuite aux entreprises d'évaluer régulièrement si des changements de circonstances remettent en cause la validité de cet avis, ou doivent être portés à l'attention de l'Autorité. Les sections suivantes présentent les deux options disponibles à cet égard et leurs modalités respectives.

54. Une demande d'avis informel sur un accord de coopération en matière de durabilité peut être présentée par toute entreprise ou association d'entreprises ou, dans le cas de l'article 210 bis du Règlement OCM, par tout producteur, OP ou OIP, ou son représentant (ci-après le « Demandeur ») à l'adresse électronique suivante : Sustainability@bma-abc.be, en spécifiant l'option retenue. Dans un souci d'efficacité, le Demandeur peut contacter au préalable l'Autorité via le même canal afin d'évaluer la pertinence d'une demande d'avis informel, ainsi que le stade d'avancement du projet auquel une telle demande serait appropriée, et de discuter de l'option la plus adaptée.

55. L'Autorité rappelle que les entreprises peuvent également demander des avis formels à la Commission sur la compatibilité de leurs accords avec les exemptions prévues en matière agricole⁷⁹ et, plus généralement, des avis informels sur la compatibilité de leurs accords de durabilité au regard des règles de concurrence⁸⁰.

III.1 Demande de point de vue informel du Président

56. En vertu de l'article IV.19, §1^{er}, 5° CDE, le Président de l'Autorité peut délivrer des « points de vue informels » concernant l'application des règles de concurrence à une pratique envisagée. Les conditions et modalités entourant les demandes et la délivrance de tels points de vue sont explicitées dans une communication du 6 mai 2020 concernant les points de vue informels du président de l'Autorité⁸¹.

57. En vertu de cette communication, pour pouvoir faire l'objet d'un point de vue informel du Président, la demande doit porter sur : (i) un accord qui n'a pas encore été conclu, ou à tout le moins mis en œuvre, mais suffisamment concret ; (ii) une situation qui ne fait pas l'objet d'une affaire pendante devant l'auditorat, le Collège, la Commission ou les cours et tribunaux belges ou de l'Union européenne ; (iii) une question de droit nouvelle qui n'a pas encore été traitée dans la pratique ou la réglementation belge ou européenne ; et (iv) une problématique présentant un intérêt économique ou sociétal suffisamment important. Cette dernière condition est considérée comme étant satisfaite en ce qui concerne les accords de durabilité.

58. En pratique, les points de vue du Président prennent la forme d'un courrier adressé au(x) Demandeur(s), qui est en principe publié sur le site internet de l'Autorité dans une version expurgée

⁷⁹ Notamment sur la base des articles 209(2), 210(2) et 210bis(6) du Règlement OCM.

⁸⁰ Voir notamment la communication de la Commission sur les orientations informelles sur l'application des articles 101 et 102 TFUE à des questions nouvelles ou non résolues dans des cas individuels, C(2022) 6925 final, disponible ici : https://competition-policy.ec.europa.eu/document/download/aa6057d9-c027-4a24-97e2-2120c13e3003_en.

⁸¹ Communication de l'Autorité concernant les points de vue informels du Président de l'Autorité belge de la Concurrence, 25 mai 2020, C-2020/20872, disponible ici : https://www.abc-bma.be/sites/default/files/content/download/files/20200525_informele_zienschrijven_points_de_vue_informels.pdf.

des secrets d'affaires et autres informations confidentielles. Le Président ne disposant pas de pouvoirs d'instruction, son point de vue ne peut s'exprimer qu'au regard des informations fournies par le(s) Demandeur(s). En outre, la formulation d'un point de vue informel par le Président est sans préjudice de l'ouverture ultérieure d'une instruction par l'auditeur général si les circonstances le justifient, par exemple en cas de plainte, ou si les faits présentés dans l'avis informel étaient incorrects ou incomplets.

III.2 Demande d'avis informel de l'auditorat

59. Une demande d'avis informel peut également être adressée à l'auditorat de l'Autorité, qui la traitera au titre du principe de l'opportunité des poursuites inhérent à sa fonction d'instruction. Les demandes adressées à l'auditorat ne sont pas assujetties à des conditions particulières. Elles peuvent donc porter sur un accord déjà conclu ou mis en œuvre et sur des questions qui auraient déjà été traitées précédemment et ce, indépendamment de l'importance des intérêts en présence.

60. Selon les cas et les besoins du Demandeur, l'auditorat peut fournir son avis oralement, par courrier électronique ou par lettre. L'auditorat traitera la demande sur la base des informations fournies par le Demandeur mais peut également prendre en compte toute information publique pertinente et, si opportun selon sa propre analyse, effectuer des devoirs d'enquête préalables afin de récolter les informations nécessaires à l'examen de la demande⁸². Les avis de l'auditorat ne sont en principe pas publiés mais peuvent faire l'objet d'une communication avec l'accord du Demandeur, notamment par le biais d'un communiqué de presse⁸³.

61. Un avis informel de l'auditorat a pour but unique d'assister le(s) Demandeur(s) dans l'auto-évaluation de son/leurs accord(s) de durabilité. Il s'agit d'une évaluation préliminaire des faits présentés et ne crée aucun droit ou obligation pour le Demandeur ou un tiers. Néanmoins, en ce qui concerne exclusivement les accords de durabilité, l'auditorat s'engage à ne pas ouvrir d'instruction au sens de l'article IV.39 CDE à l'égard du/des Demandeur(s) – et des autres acteurs concernés si précisés dans l'avis informel – qui (i) ont préalablement soumis pour avis leur accord de coopération à l'auditorat de manière complète et transparente; et (ii) ont mis en œuvre ledit accord conformément aux modalités discutées avec l'auditorat et figurant dans son avis, en ce compris toute modification qui aurait été requise par l'auditorat afin que l'accord soit (rendu) compatible avec le droit de la concurrence. Cela vaut également à l'égard des effets anticoncurrentiels éventuels qui auraient pu résulter de l'accord de durabilité en question au cours de l'année précédant sa soumission à l'auditorat⁸⁴. Dans l'hypothèse où des effets négatifs pour la concurrence d'un accord soumis pour avis se révéleraient ultérieurement, l'auditorat conserve cependant la possibilité d'informer le Demandeur de la nécessité de modifier ou terminer ledit accord, et d'engager des poursuites si le Demandeur ne se conforme pas à son avis dans un délai raisonnable.

III.3 Délai d'examen

⁸² En vertu de l'article IV.40 CDE, l'auditorat peut par exemple adresser des demandes de renseignements à des entreprises, associations d'entreprises et personnes physiques, en ce compris préalablement à l'ouverture d'une instruction formelle.

⁸³ Les avis informels de l'auditorat et les informations qui les sous-tendent peuvent également être partagés à titre confidentiel avec les autres autorités de concurrence de l'Union européenne au sein du Réseau européen de concurrence. Si le Demandeur souhaite éviter un tel partage – ou le partage de certaines informations – il lui revient d'en informer l'auditorat qui appréciera en toute autonomie l'opportunité d'accéder à cette demande.

⁸⁴ Dans l'hypothèse où l'Autorité considère que l'accord soumis est effectivement conforme au droit de la concurrence.

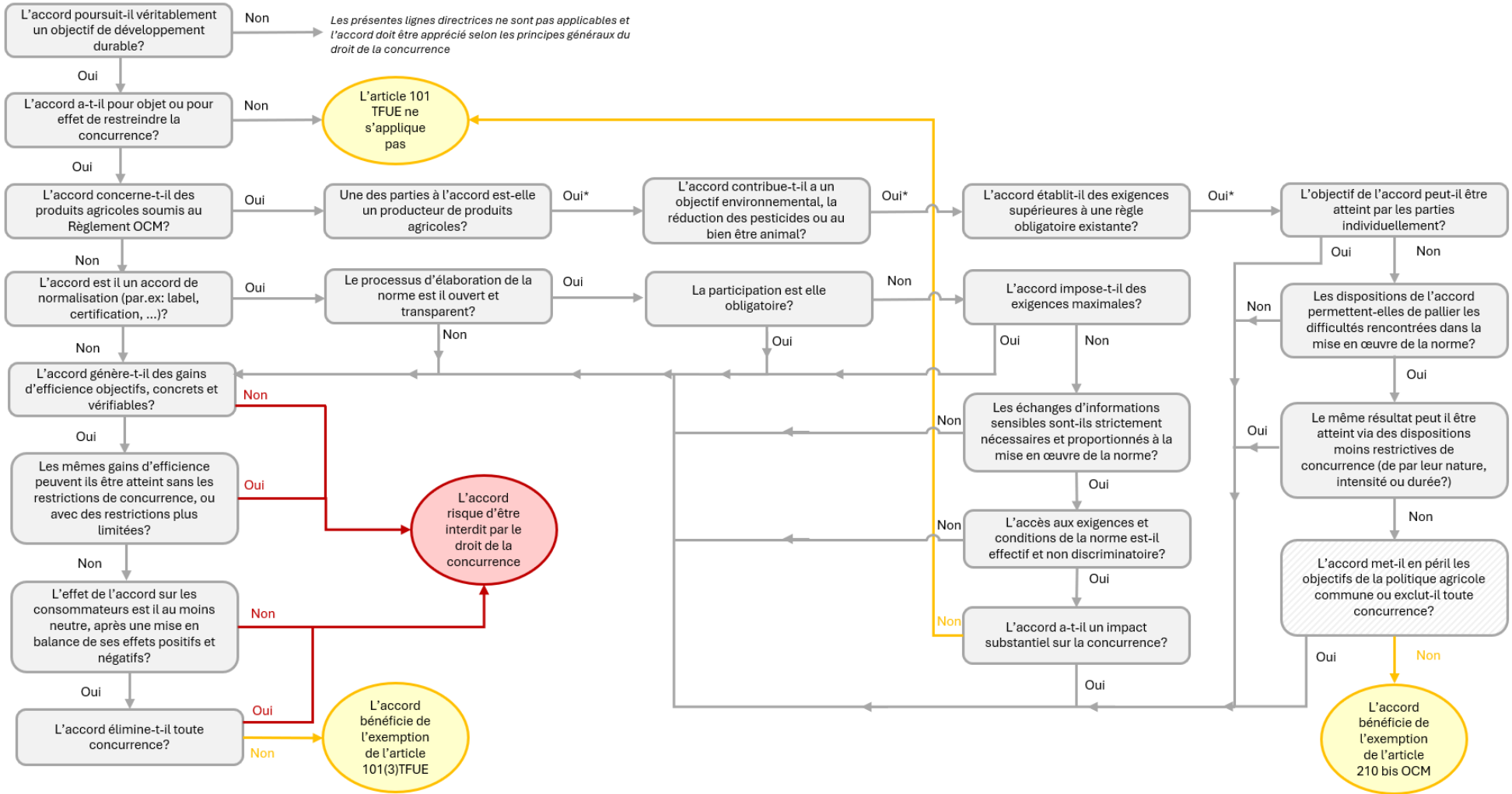
62. Les avis informels de l’Autorité sont rendus dans les meilleurs délais, eu égard à la complexité de la demande, la disponibilité des informations pertinentes, le nombre de dossiers en cours et la rapidité avec laquelle le(s) Demandeur(s) (et le cas échéant les tiers) fourni(ssen)t les informations requises⁸⁵. En principe, l’Autorité s’efforcera de se prononcer sur les accords de durabilité qui lui seraient soumis endéans les trois mois qui suivent la réception de la demande. Dans l’hypothèse où la mise en œuvre effective d’un accord doit avoir lieu à brève échéance, et que cette urgence est dûment justifiée par le Demandeur, l’Autorité prendra en compte ce calendrier.

⁸⁵ L’Autorité se réserve le droit de ne pas répondre aux requêtes qui lui sembleraient évidentes, farfelues, insuffisamment détaillées ou ne fournissant pas d’indication que le Demandeur a cherché à procéder à une première auto-évaluation de l’accord en cause.

Annexes



Accords de durabilité – Guide d’auto-évaluation



Oui*: Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, l'accord doit être analysé au regard de la règle générale (colonne de gauche)